



RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

MINISTÈRE DES DROITS DE L'HOMME, DE
LA FORMATION À LA CITOYENNETÉ ET
DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS
DE LA RÉPUBLIQUE



*Au service
des peuples
et des nations*



RECUEIL DES DROITS ET DEVOIRS DU CITOYEN DANS LA CONSTITUTION TOGOLAISE DU 14/10/1992 ET SES MODIFICATIONS SUCCESSIVES



Elaboré par
LA DIRECTION DE LA FORMATION CIVIQUE

Sep 2021

 Editions
Awoudy

***RECUEIL DES DROITS ET DEVOIRS DU CITOYEN DANS LA
CONSTITUTION TOGOLAISE***

**ELABORÉ PAR LA DIRECTION
DE LA FORMATION CIVIQUE**

**RECUEIL DES DROITS ET
DEVOIRS DU CITOYEN
DANS LA CONSTITUTION
TOGOLAISE**

Septembre 2021

EDITIONS AWOUDY

ISBN 978-2-37316-354-4

© 2021 Direction de la Formation Civique
Tél. (+228) 22208731 / 22208736
directionformationcivique@gmail.com

© Editions Awoudy, Lomé, 2021
04 B.P. 969 Lomé-Togo
Tel : (+228) 22502327 - 90062327
edit.awoudy@hotmail.fr
www.leseditionswoudy.com
Septembre 2021

*Tous droits de reproduction, d'émission
ou d'adaptation réservés pour tout pays.*

PRÉFACE

La citoyenneté est la qualité par laquelle un individu est reconnu comme appartenant à un pays. Cette qualité lui garantit des prérogatives et lui impose, en retour, des obligations. Au Togo, la Constitution accorde une place importante aux droits et devoirs du citoyen. Il importe que le citoyen les connaisse, se les approprie et les respecte. Ils font l'objet d'une partie importante de la politique nationale de formation civique et d'éducation à la citoyenneté (PNFC-EC) en son axe 3.1.1.1 relatif à la promotion des droits et devoirs du citoyen.

Aussi toutes les institutions éducatives et politiques du pays sont-elles sollicitées pour contribuer, en synergie avec l'école, à la diffusion des pratiques citoyennes qu'ils véhiculent.

C'est pour contribuer à cet important objectif d'une citoyenneté active respectueuse des droits et des devoirs constitutionnels, de soi-même et des autres, qu'il a été initié ce recueil des droits et devoirs du citoyen extraits de la Constitution togolaise du 14 octobre 1992 et ses modifications successives.

Voulu accessible à un large public, ce manuel explique et illustre, article par article, ces droits et devoirs dans un langage simple et concis afin de contribuer à une société démocratique inclusive et apaisée indispensable à toutes les stratégies de développement de notre pays.

**Ministre des droits de l'homme, de la formation
à la citoyenneté et des relations avec les
institutions de la République**

Dr. Christian Eninam TRIMUA

REMERCIEMENTS

Le Ministère des droits de l'Homme, de la formation à la citoyenneté et des relations avec les institutions de la République témoigne toute sa reconnaissance aux acteurs qui ont œuvré pour la réalisation de ce recueil des droits et devoirs du citoyen contenus dans la constitution togolaise. Il adresse ses vifs remerciements :

- au Programme des Nations-Unies pour le développement (PNUD) ;
- à la Cour constitutionnelle ;
- à la Commission nationale des droits de l'Homme ;
- au Ministère de la justice et de la législation ;
- au Ministère des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'artisanat ;
- au Ministère du développement à la base, de la jeunesse et de l'emploi des jeunes ;
- au Centre du droit public de l'Université de Lomé ;
- au Collectif des associations contre l'impunité au Togo ;
- à l'Association des journalistes pour la promotion des droits humains ;
- au Centre de documentation et de formation sur les droits de l'homme.

INTRODUCTION

Dans leur quête permanente de promotion et de protection des droits de l'homme, les Nations unies ont adopté, en 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme, proclamée comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Le Togo, à l'instar d'autres pays, a adhéré à cette Déclaration et ratifié la quasi-totalité des conventions internationales et régionales en matière de droits de l'homme, notamment les deux Pactes internationaux de 1966 relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'unité africaine. Aussi la constitution togolaise consacre-t-elle, en son sous-titre II, une bonne place à la promotion des droits et devoirs des citoyens.

Cependant les crises sociopolitiques qu'a connues le pays depuis l'enclenchement du processus démocratique en 1990 ont favorisé la montée de l'incivisme caractérisé, entre autres, par la violation des droits humains et des libertés publiques, la désobéissance à l'autorité, l'affaiblissement de la participation citoyenne, les attaques des symboles de l'Etat, la mauvaise utilisation des réseaux sociaux, etc.

Pour remédier à cette situation, le gouvernement s'est doté d'une Politique nationale de formation civique et d'éducation à la citoyenneté (PNFC-EC) dont le but visé est d'amener le citoyen à s'approprier et à vivre les valeurs républicaines à travers une citoyenneté active en vue de sa pleine participation au développement

humain durable dans la perspective de faire de notre pays une nation moderne, forte, unie et prospère. Ainsi, il est prévu à l'axe 3.1.1.1 de ladite politique, la promotion des droits et devoirs des citoyens qui sont malheureusement peu connus par la majorité de la population.

C'est pour contribuer à réaliser ce défi que le ministère des droits de l'Homme, de la formation à la citoyenneté et des relations avec les institutions de la République se propose, avec l'appui financier du Programme des Nations Unies pour le Développement, de vulgariser les extraits de la constitution togolaise, relatifs aux droits et devoirs des citoyens à travers ce manuel.

Les droits et les devoirs du citoyen contenus dans la Constitution Togolaise

I. LES DROITS

Article 10

Tout être humain porte en lui des droits inaliénables et imprescriptibles. La sauvegarde de ces droits est la finalité de toute communauté humaine. L'État a l'obligation de les respecter, de les garantir et de les protéger.

Les personnes morales peuvent jouir des droits garantis par la présente Constitution dans la mesure où ces droits sont compatibles avec leur nature.



Commentaire

Lorsqu'un enfant naît, il vient au monde avec un ensemble de droits comme le droit de vivre, d'avoir un nom, d'être soigné, d'aller à l'école, de vivre dans un cadre propre.

Personne ne peut les lui refuser, car sa vie est liée à ces droits-là. Sans ces droits, on dirait qu'il n'est pas un être humain.

Article 11

Tous les êtres humains sont égaux en dignité et en droit.

L'homme et la femme sont égaux devant la loi.

Nul ne peut être favorisé ou désavantagé en raison de son origine familiale, ethnique ou régionale, de sa situation économique ou sociale, de ses convictions politiques, religieuses, philosophiques ou autres.



Commentaire

Nous avons les mêmes droits puisque nous sommes des êtres humains.

Hommes ou femmes, riches ou pauvres, petits ou grands, vivant sans ou avec un handicap, croyants ou non, qui que l'on soit, tout cela n'a aucune importance devant la loi.

Par exemple, vous ne pouvez pas entrer de force au domicile d'une autorité, vous ne devez pas le faire aussi chez un paysan. Ils sont les mêmes devant la loi.

C'est pareil entre l'homme et la femme.

Un autre exemple : le président ou le ministre a le droit de se faire soigner lorsqu'il est malade ; toi aussi, tu as ce droit de te faire soigner. Si vous souffrez de la même maladie, le médecin vous prescrira les mêmes soins.

Pour agir envers une personne, il ne faut pas considérer sa famille, son ethnie, sa région, sa position sociale, son parti politique ou sa religion mais sa valeur en tant qu'être humain.

Article 12

Tout être humain a droit au développement, à l'épanouissement physique, intellectuel, moral et culturel de sa personne.



Commentaire

Tout le monde a le droit de rechercher une vie meilleure sur tous les plans et personne ne doit empêcher l'autre d'aller dans ce sens. Par exemple toute personne a le droit de grandir en bonne santé, faire du sport, se former, évoluer dans la société, vivre sa culture.

Article 13

L'Etat a l'obligation de garantir l'intégrité physique et mentale, la vie et la sécurité de toute personne vivant sur le territoire national.

Nul ne peut être arbitrairement privé de sa liberté.

Nul ne peut être privé de sa vie. La condamnation à la peine de mort, à vie ou à perpétuité est interdite.



Commentaire

La vie de l'homme est plus importante que tout. Elle est précieuse et protégée par la Constitution qui est la Grande loi ou la Loi suprême. Personne ne peut vous blesser, vous insulter, se moquer de vous ou vous tuer.

De même, personne ne peut vous mettre en prison sans autorisation de la loi. Le juge ne peut ni vous condamner à mort, ni vous mettre en prison pour toute la vie. L'Etat doit veiller à tout cela.

Article 14

L'exercice des droits et libertés garantis par la présente Constitution ne peut être soumis qu'à des restrictions expressément prévues par la loi et nécessaires à la protection de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.



Commentaire

Toute personne doit profiter de ses droits et libertés qui se trouvent dans la constitution. Mais la loi peut limiter ces droits et libertés pour des raisons de sécurité nationale, d'ordre public, de santé publique, de morale, etc. Par exemple les bruits provenant des moulins, des bars, des lieux de cultes sont règlementés de même que les va-et-vient en période de crises (sanitaire, sécuritaire, etc.)

Article 15

Nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu. Quiconque est arrêté sans base légale ou détenu au-delà du délai de garde à vue peut, sur sa requête ou sur celle de tout intéressé, saisir l'autorité judiciaire désignée à cet effet par la loi.

L'autorité judiciaire statue sans délai sur la légalité ou la régularité de sa détention.



Commentaire

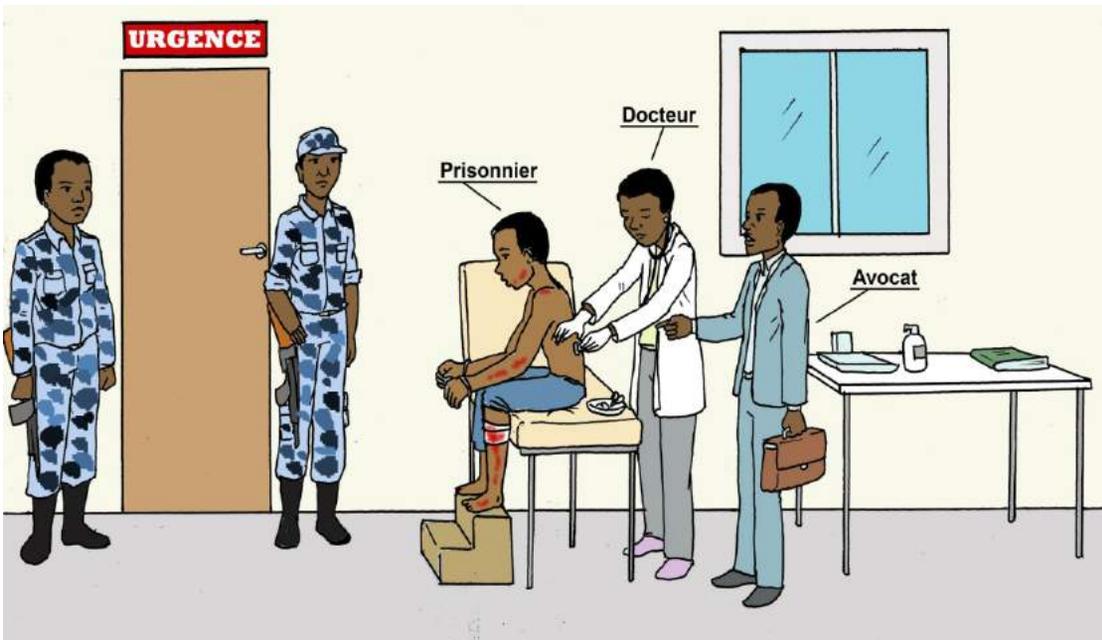
Personne ne peut être arrêté par la police ou la gendarmerie ou mis en prison par le juge, sans autorisation de la loi. Par exemple, si vous n'avez rien fait, la police ou la justice ne peut pas vous arrêter. Si vous êtes arrêté, on ne doit pas vous garder au-delà du temps prévu par la loi. Au cas où cela vous arriverait, vous pouvez saisir le juge pour vous aider. Une autre personne peut aussi le faire pour vous. Le juge ne doit pas refuser.

Article 16

Tout prévenu ou détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa dignité, sa santé physique et mentale et qui aide à sa réinsertion sociale.

Nul n'a le droit d'empêcher un prévenu ou un détenu de se faire examiner par un médecin de son choix.

Tout prévenu a le droit de se faire assister d'un conseil au stade de l'enquête préliminaire.



Commentaire

Il peut arriver qu'une personne soit arrêtée ou emprisonnée mais elle ne doit pas être maltraitée. On doit veiller à ce que cette personne, malgré la faute commise, soit en bonne santé et continue facilement sa vie après sa libération.

Cette personne arrêtée ou emprisonnée peut même choisir librement son soignant si elle tombe malade.

Elle peut aussi demander l'aide d'un conseiller ou d'un avocat au début de l'affaire.

Article 17

Toute personne arrêtée a le droit d'être immédiatement informée des charges retenues contre elle.



Commentaire

On ne peut vous arrêter sans vous dire pourquoi on le fait, ce que vous avez fait ou ce qu'on vous reproche.

Article 18

Tout prévenu ou accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'un procès qui lui offre les garanties indispensables à sa défense.

Le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.



Commentaire

Quel que soit ce que vous avez fait, tant que vous n'avez pas été jugé et condamné par un juge, vous êtes considéré comme innocent. La loi veille à cela et vous donne la possibilité de préparer votre défense.

Exemple : Un voleur arrêté par la population a droit d'être entendu par le juge. On ne doit ni le frapper ni le brûler. Il est considéré comme n'ayant pas volé jusqu'à ce que le juge le condamne.

Article 19

Toute personne a droit en toute matière à ce que sa cause soit entendue et tranchée équitablement dans un délai raisonnable par une juridiction indépendante et impartiale.

Nul ne peut être condamné pour des faits qui ne constituaient pas une infraction au moment où ils ont été commis.

En dehors des cas prévus par la loi, nul ne peut être inquiété ou condamné pour des faits reprochés à autrui. Les dommages résultant d'une erreur de justice ou ceux consécutifs à un fonctionnement anormal de l'administration de la justice donnent lieu à une indemnisation à la charge de l'État, conformément à la loi.



Commentaire

Qui que vous soyez et quelle que soit la nature de votre problème, les juges doivent accepter de vous écouter et trouver une solution juste. Leurs décisions doivent être rapides et sans parti pris.

Si vous aviez posé un acte qui n'était pas puni par la loi au moment où il a été commis, on ne pourra pas vous punir plus tard si cet acte devenait punissable.

On ne peut pas vous punir pour des actes commis par un autre, sauf dans les cas autorisés par la loi.

Il peut arriver que quelqu'un soit condamné à tort et donc par erreur. La loi oblige l'Etat à réparer ces erreurs commises par la justice.

Article 20

Nul ne peut être soumis à des mesures de contrôle ou de sûreté en dehors des cas prévus par la loi.



Commentaire

Les citoyens ne doivent pas être dérangés par les forces de l'ordre sauf si la loi l'autorise. Par exemple, en dehors des contrôles habituels des forces de sécurité, le procureur général peut demander des contrôles imprévus en cas de besoin (menace à la sécurité ou à l'ordre public).

Article 21

La personne humaine est sacrée et inviolable.

Nul ne peut être soumis à la torture ou à d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Nul ne peut se soustraire à la peine encourue du fait de ces violations en invoquant l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique.

Tout individu, tout agent de l'État coupable de tels actes, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi.

Tout individu, tout agent de l'État est délié du devoir d'obéissance lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte grave et manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques.



Commentaire

L'homme est très important. Il est au-dessus de tout.

Personne ne doit maltraiter son semblable. La loi punit ceux qui le font. Même si l'ordre de maltraiter vient d'un supérieur, la loi autorise à ne pas obéir s'il est injuste.

Article 22

Tout citoyen togolais a le droit de circuler librement et de s'établir sur le territoire national en tout point de son choix dans les conditions définies par la loi ou la coutume locale.

Aucun Togolais ne peut être privé du droit d'entrer au Togo ou d'en sortir. Tout étranger en situation régulière sur le territoire togolais et qui se conforme aux lois en vigueur, a la liberté d'y circuler, d'y choisir sa résidence et le droit de le quitter librement.



Commentaire

Tout Togolais peut librement aller et venir ou s'installer partout où il veut au Togo s'il respecte la loi et la coutume du lieu choisi.

Il peut quitter le Togo et y revenir comme il le souhaite. Personne ne peut l'en empêcher.

Les étrangers vivant au Togo et qui sont en règle avec la loi togolaise peuvent aussi circuler ou s'installer partout et même quitter le pays comme ils veulent.

Article 24

Aucun Togolais ne peut être extradé du territoire national.



Commentaire

Quelle que soit la raison, aucun Togolais ne peut être remis à la justice d'un autre pays.

Article 25

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression. L'exercice de ces droits et libertés se fait dans le respect des libertés d'autrui, de l'ordre public et des normes établies par la loi et les règlements.

L'organisation et la pratique des croyances religieuses s'exercent librement dans le respect de la loi. Il en est de même des ordres philosophiques.

L'exercice du culte et l'expression des croyances se font dans le respect de la laïcité de l'État.

Les confessions religieuses ont le droit de s'organiser et d'exercer librement leurs activités dans le respect de la loi.



Commentaire

Tout Togolais est libre de penser ce qu'il veut, de dire ce qu'il pense et de choisir sa religion ou son groupe de pensée tout en respectant la loi, les libertés et les droits des autres citoyens. Par exemple si je suis d'une religion ou d'un parti politique, je ne dois pas empêcher l'autre de pratiquer une autre religion ou d'appartenir à un autre parti politique. Je ne dois pas non plus l'obliger à avoir le même point de vue que moi.

L'Etat togolais met toutes les religions au même niveau. Pour cela, les citoyens sont libres de s'organiser pour leurs activités et cultes dans le respect de la loi.

Article 26

La liberté de presse est reconnue et garantie par l'État. Elle est protégée par la loi.

Toute personne a la liberté d'exprimer et de diffuser par parole, écrit ou tous autres moyens, ses opinions ou les informations qu'elle détient, dans le respect des limites définies par la loi.

La presse ne peut être assujettie à l'autorisation préalable, au cautionnement, à la censure ou à d'autres entraves. L'interdiction de diffusion de toute publication ne peut être prononcée qu'en vertu d'une décision de justice.



Commentaire

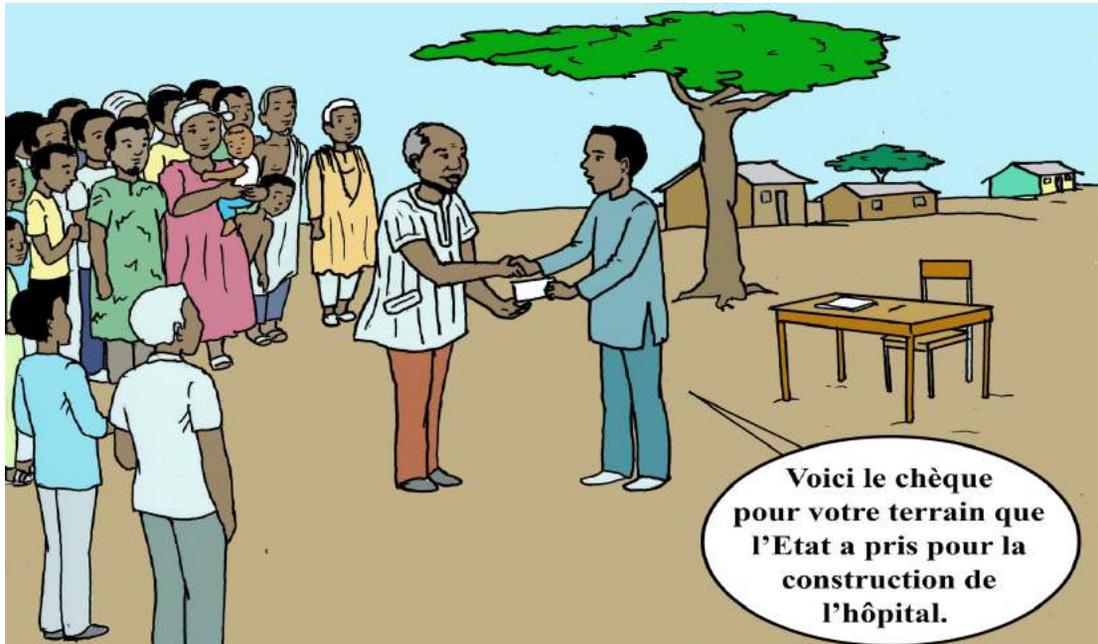
La loi reconnaît et protège le droit de partager une opinion, une information à travers les médias. Par exemple tout citoyen peut, à travers les médias (radio, télévision, presse écrite, réseaux sociaux...), diffuser librement son point de vue sur un sujet ou partager des informations dans le respect de la loi sans être inquiété.

Pour publier une information, on n'a pas besoin d'une autorisation. Seule la justice peut interdire une publication.

Article 27

Le droit de propriété est garanti par la loi. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation.

Nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire.



Commentaire

Au Togo, la loi permet aux citoyens de posséder des biens comme par exemple un terrain, un bâtiment. En cas de besoin, pour l'intérêt de tous, l'Etat peut prendre et utiliser des biens privés après avoir payé les propriétaires. On ne doit pas retirer les biens à un citoyen sauf si le juge le décide.

Article 28

Le domicile est inviolable.

Il ne peut faire l'objet de perquisition ou de visite policière que dans les formes et conditions prévues par la loi.

Tout citoyen a droit au respect de sa vie privée, de son honneur, de sa dignité et de son image.



Commentaire

Votre habitation est protégée par la loi. Personne ne peut entrer chez vous de force ou sans votre accord. Votre habitation ne peut pas être fouillée par la police sans l'autorisation de la loi.

La loi protège l'intimité de tout citoyen (vie familiale, sentimentale, état de santé, etc.). Le fait de donner des informations sur la vie privée d'un citoyen pour le salir ou se moquer de lui est puni par la loi.

Article 29

*L'État garantit le secret de la correspondance et des télécommunications.
Tout citoyen a droit au secret de sa correspondance et de ses communications et télécommunications.*



Commentaire

Au Togo, l'Etat protège le contenu des lettres et messages, les discussions et autres échanges entre citoyens et veille à ce que, ce qui est dit ou écrit ne soit pas écouté ou lu par quelqu'un d'autre en dehors du destinataire.

Article 30

L'État reconnaît et garantit dans les conditions fixées par la loi, l'exercice des libertés d'association, de réunion et de manifestation pacifique et sans instruments de violence.

L'État reconnaît l'enseignement privé confessionnel et laïc.



Commentaire

Au Togo, les citoyens peuvent librement créer des associations, se réunir et manifester sans violence. L'Etat le leur reconnaît et prend les dispositions nécessaires pour les accompagner. Par exemple, si vous organisez un rassemblement ou une manifestation, l'Etat doit envoyer les forces de l'ordre vous encadrer.

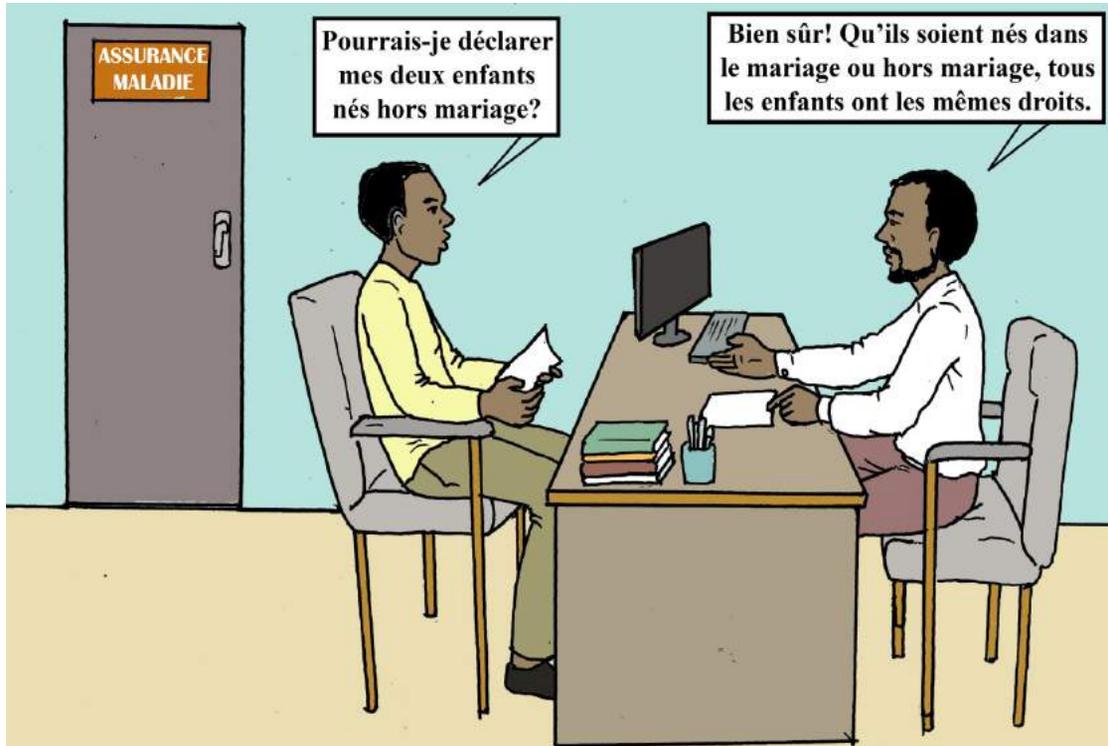
Les regroupements religieux peuvent créer des écoles et donner un enseignement qui n'est pas basé sur une religion

Article 31

L'État a l'obligation d'assurer la protection du mariage et de la famille.

Les parents ont le devoir de pourvoir à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants. Ils sont soutenus dans cette tâche par l'État.

Les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, ont droit à la même protection familiale et sociale.



Commentaire

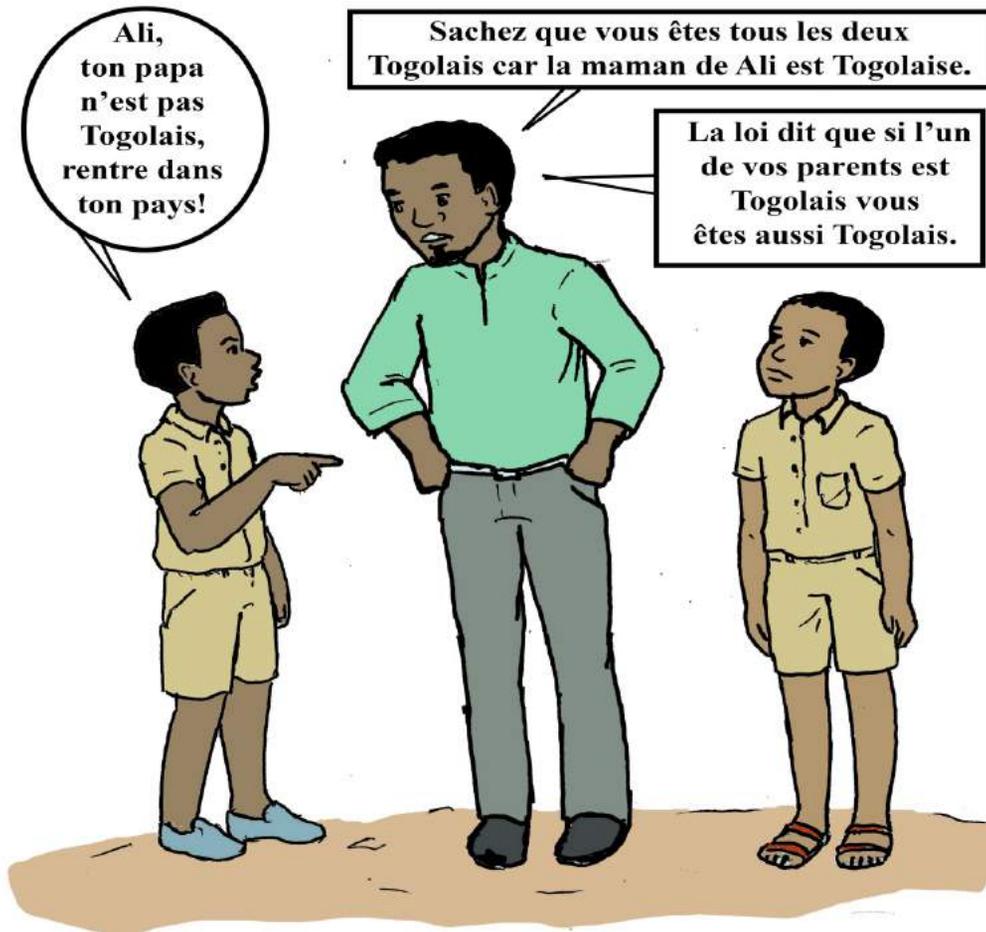
Aucun parent ne doit refuser d'assurer les besoins de son enfant ni de s'occuper de son éducation. L'Etat est là pour accompagner les parents.

Tout enfant dont les parents ne sont pas mariés a les mêmes droits que ceux nés dans le mariage. Il a droit au nom, aux mêmes soins et à la même part d'héritage que les autres.

Article 32,

La nationalité togolaise est attribuée de droit aux enfants nés de père ou de mère togolais.

Les autres cas d'attribution de la nationalité sont réglés par la loi.

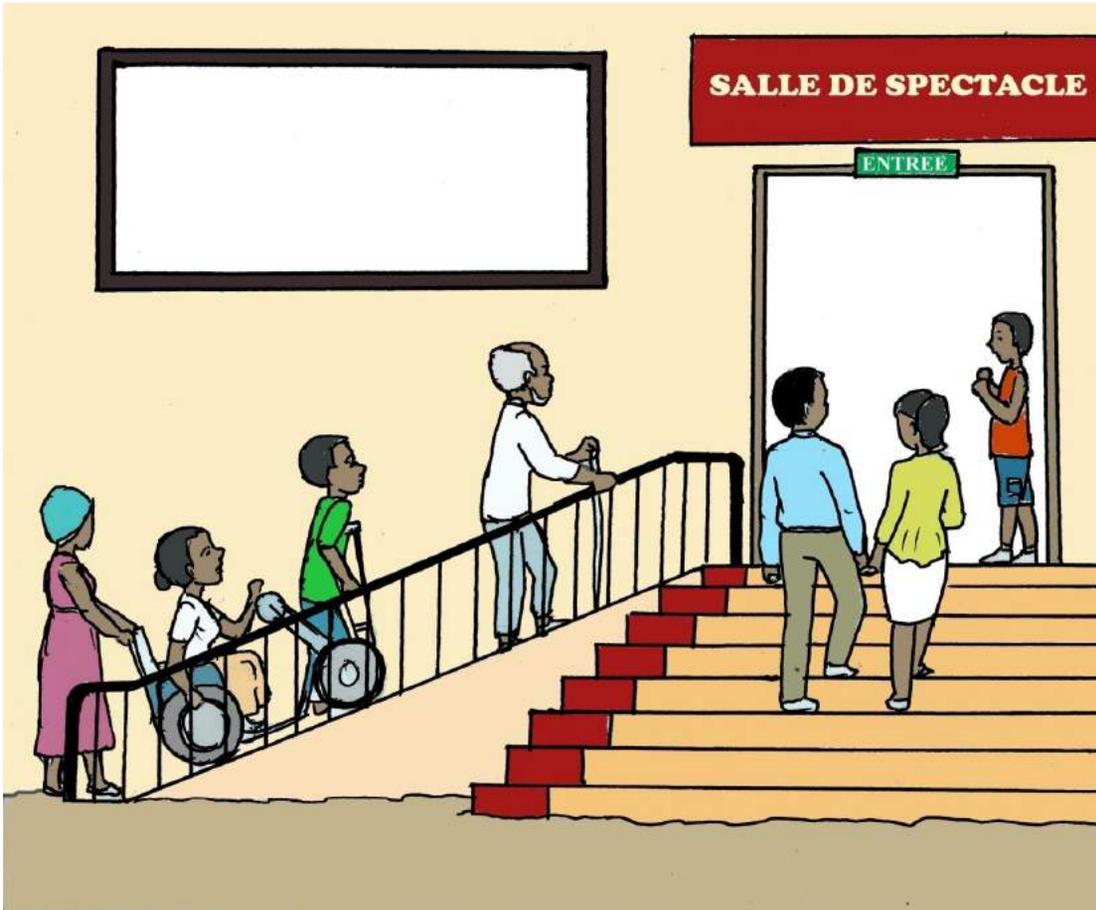


Commentaire

Tout enfant dont l'un des parents est Togolais est automatiquement Togolais. La loi prévoit d'autres cas où l'on peut devenir citoyen togolais. Par exemple en cas de mariage avec un Togolais ou une Togolaise, en cas de résidence sur le territoire national durant un temps défini par la loi, vous pouvez demander et obtenir la nationalité togolaise.

Article 33

L'État prend ou fait prendre en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées des mesures susceptibles de les mettre à l'abri des injustices sociales.



Commentaire

Les personnes vivant avec un handicap (non-voyants, malentendants, physiques...), les vieux et les vieilles sont protégés contre toutes sortes d'injustices. L'Etat veille à cela. Par exemple les bâtiments publics doivent avoir des rampes d'accès. Il est recommandé de leur donner la priorité dans les transports en commun, dans les files d'attente, etc.

Article 34

L'État reconnaît aux citoyens le droit à la santé. Il œuvre à le promouvoir.



Commentaire

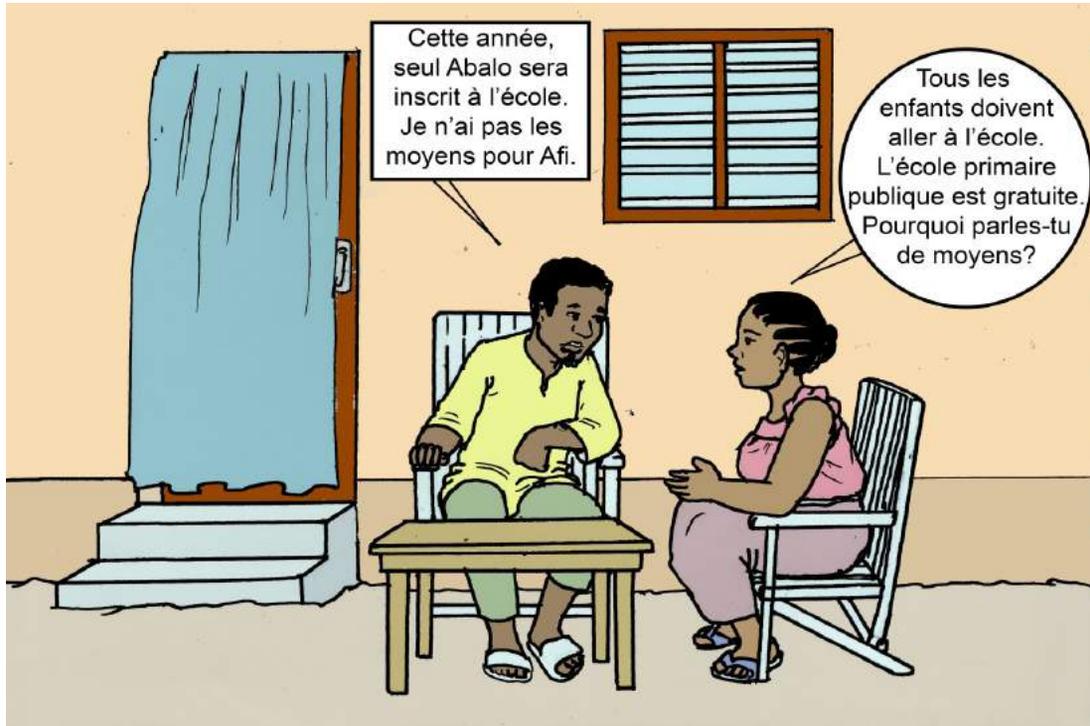
Tout Togolais malade a le droit de se faire soigner. C'est pourquoi, l'Etat doit tout faire pour former et recruter du personnel soignant, construire et équiper des hôpitaux, des centres de santé même dans les coins les plus reculés du pays.

Article 35

L'État reconnaît le droit à l'éducation des enfants et crée les conditions favorables à cette fin.

L'école est obligatoire pour les enfants des deux sexes jusqu'à l'âge de 15 ans.

L'État assure progressivement la gratuité de l'enseignement public.

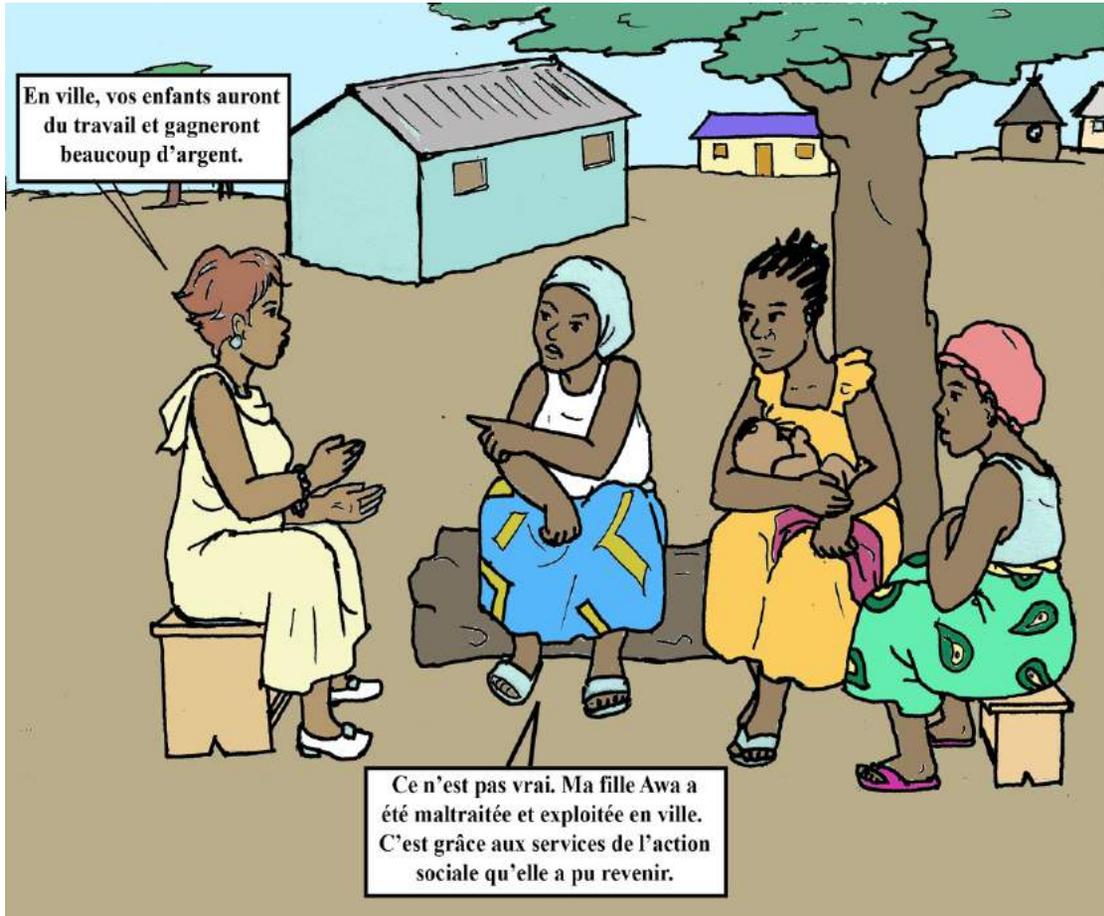


Commentaire

Avant l'âge de 15 ans, tout enfant (garçon ou fille) doit être inscrit à l'école. L'Etat fait des efforts nécessaires pour que les écoles publiques deviennent gratuites et donner ainsi la chance à tous les enfants d'être éduqués.

Article 36

L'État protège la jeunesse contre toute forme d'exploitation ou de manipulation.



Commentaire

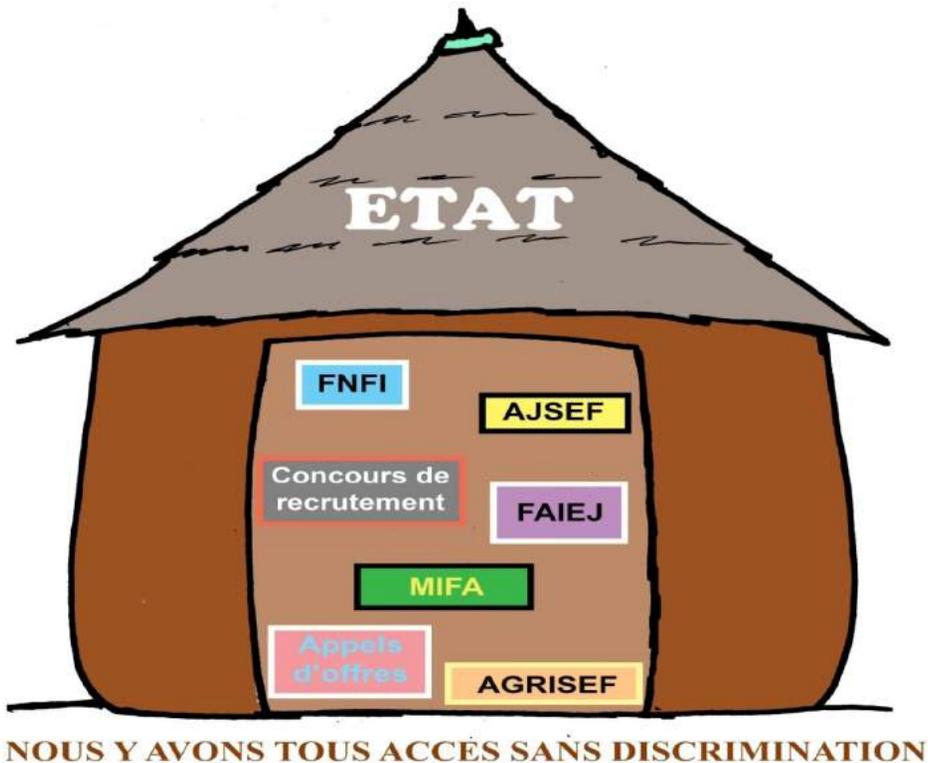
On ne doit ni tromper les jeunes, ni les utiliser pour faire de mauvaises choses (prostitution, exploitation domestique, travail forcé, mariages forcés, obligation à faire du mal, à mendier, ...). L'Etat veille à la protection des jeunes filles et des jeunes garçons.

Article 37

L'État reconnaît à chaque citoyen le droit au travail et s'efforce de créer les conditions de jouissance effective de ce droit.

Il assure à chaque citoyen l'égalité de chance face à l'emploi et garantit à chaque travailleur une rémunération juste et équitable.

Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de son sexe, de ses origines, de ses croyances ou de ses opinions.



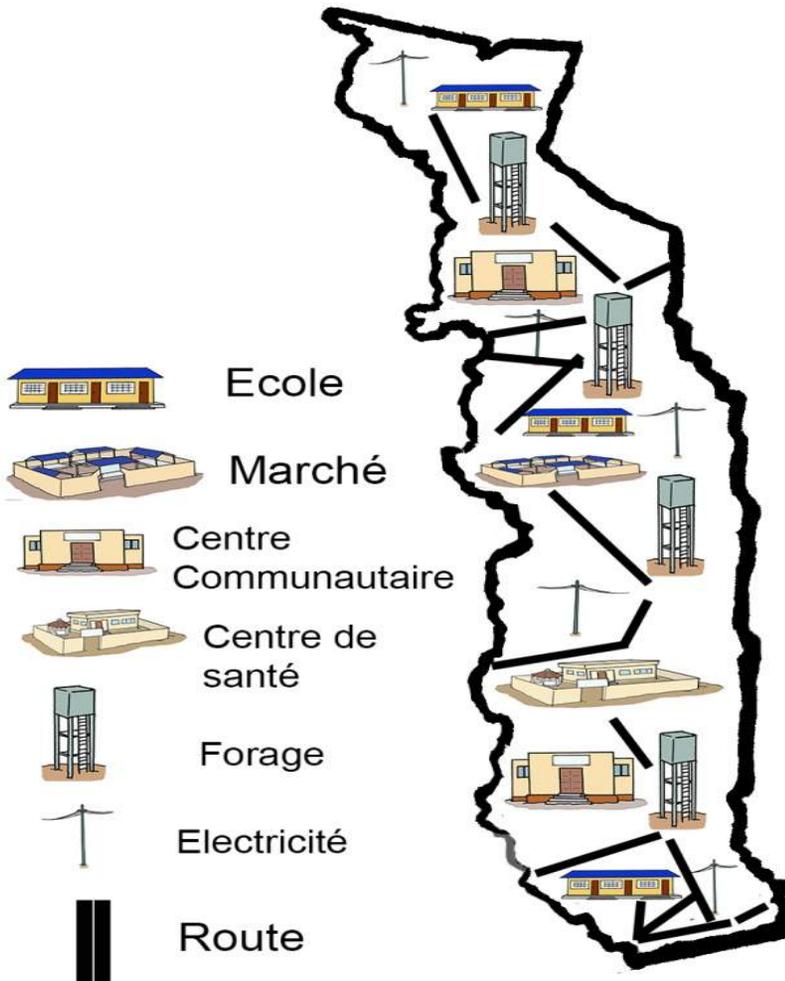
Commentaire

Le travail est nécessaire pour le citoyen. Sans le travail, on ne peut pas gagner sa vie et bien vivre. C'est pourquoi l'Etat fait des efforts pour que tout le monde puisse travailler. Par exemple, l'Etat crée des centres de formation, organise des concours de recrutement, lance des appels d'offres et crée des opportunités de financement accessibles à tous.

Au travail, on ne doit pas vous tricher à cause de votre sexe, votre lieu de provenance, votre religion ou vos idées.

Article 38

Il est reconnu aux citoyens et aux collectivités territoriales le droit à une redistribution équitable des richesses nationales par l'État.



Commentaire

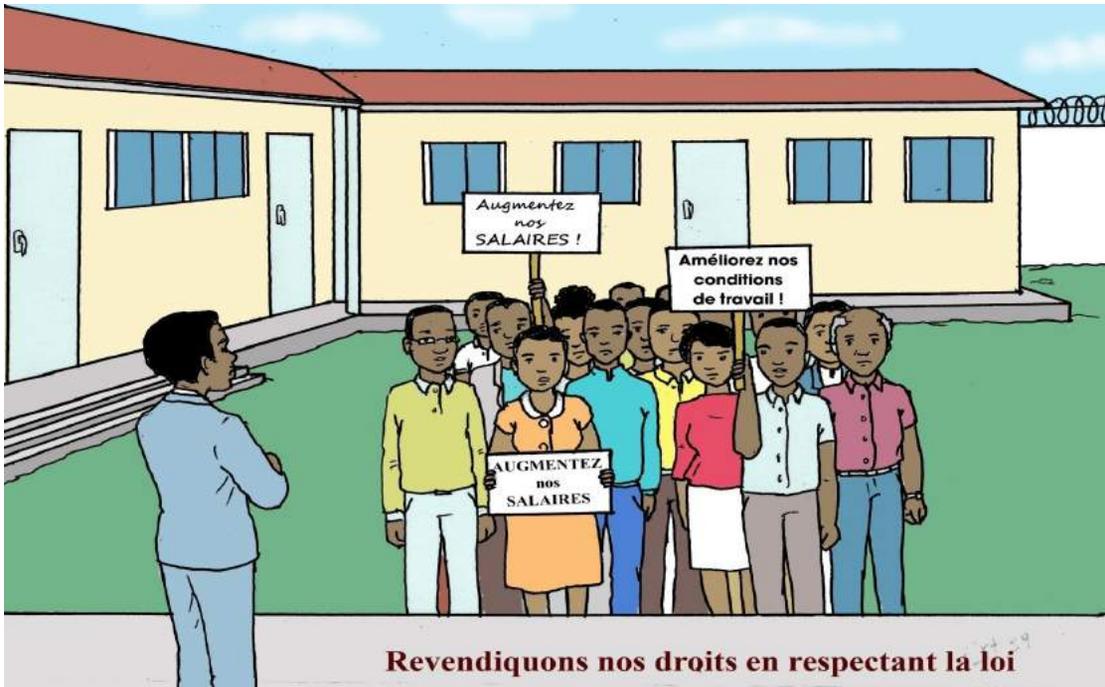
Les richesses du pays doivent profiter à tous les citoyens et à toutes les localités selon leurs besoins. Aucune région, aucune localité, aucune tribu, aucune ethnie ne doit être privilégiée ou avantagée au détriment des autres.

Article 39

Le droit de grève est reconnu aux travailleurs. Il s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.

Les travailleurs peuvent constituer des syndicats ou adhérer à des syndicats de leur choix.

Tout travailleur peut défendre, dans les conditions prévues par la loi, ses droits et intérêts, soit individuellement, soit collectivement ou par l'action syndicale.



Commentaire

Au Togo, les travailleurs peuvent arrêter le travail pour un temps pour réclamer de bonnes conditions de vie et de travail. Pour le faire, ils doivent respecter la loi. Ils peuvent se mettre en syndicat ou agir individuellement.

Article 41

Toute personne a droit à un environnement sain. L'État veille à la protection de l'environnement.



Commentaire

Le citoyen a droit à un cadre de vie propre. Tout le monde doit y contribuer, par exemple, en évitant de jeter des ordures ou des emballages sur la voie publique ou dans les caniveaux, en participant aux opérations Togo propre, en reboisant. L'Etat veille à cela en prenant des initiatives (création des services de nettoyage des rues et caniveaux, d'enlèvement des ordures, organisation des opérations Togo propre et de la journée de l'arbre, etc.).

II. LES DEVOIRS

Article 31, alinéa 2

Les parents ont le devoir de pourvoir à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants. Ils sont soutenus dans cette tâche par l'État.

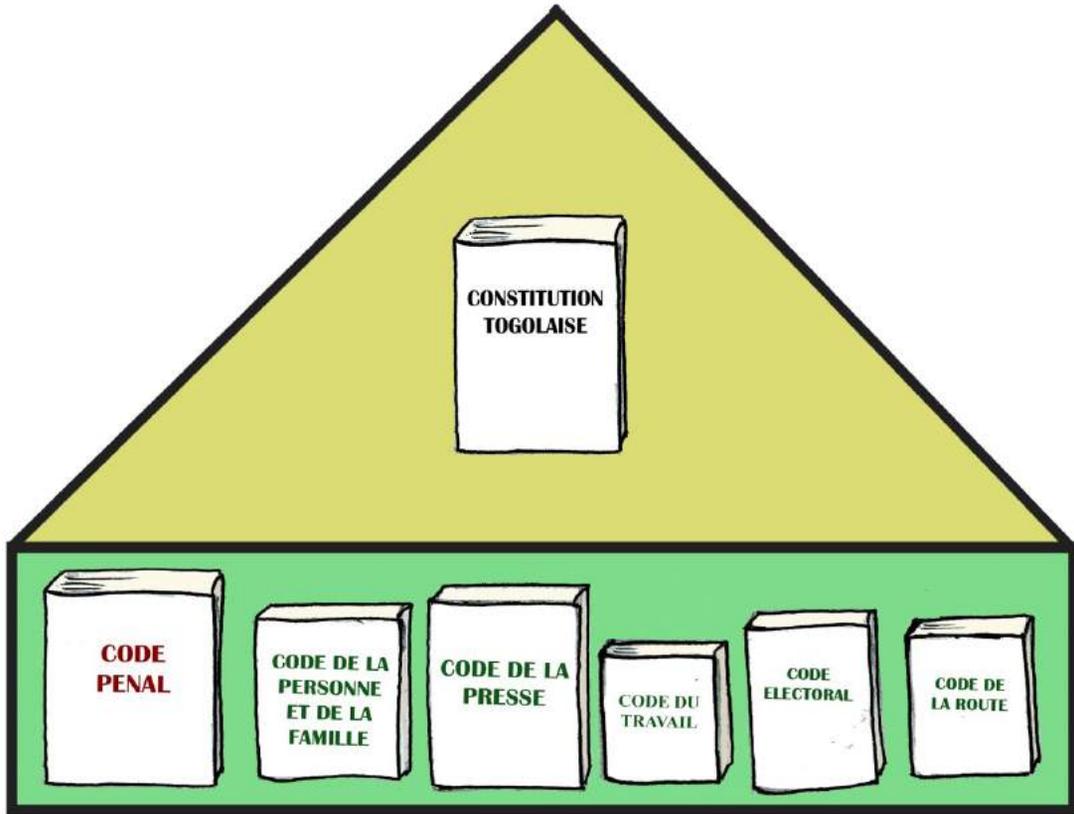


Commentaire

Aucun parent ne doit refuser d'assurer les besoins de son enfant ni de s'occuper de son éducation. Chaque parent doit nourrir, soigner, habiller, éduquer, scolariser son enfant, lui permettre de jouer et de se recréer. L'Etat est là pour accompagner les parents.

Article 42

Tout citoyen a le devoir sacré de respecter la Constitution ainsi que les lois et règlements de la République.



Citoyens, respectons les lois

Commentaire

La Constitution est la loi suprême du Togo. C'est la Grande loi qui constitue la fondation de notre nation et de toutes les autres lois. Elle vient de la volonté des citoyens par référendum. Pour cela, les citoyens sont obligés de respecter la Constitution et les autres lois et règlements du pays. Ils doivent donc les connaître.

Article 43

La défense de la patrie et de l'intégrité du territoire national est un devoir sacré de tout citoyen.



Commentaire

Tout citoyen doit aimer son pays, le protéger et être prêt à le défendre à tout prix. Par exemple, à tous les niveaux de compétitions internationales, nos représentants doivent défendre et porter haut les couleurs nationales. Tous les citoyens doivent se mobiliser pour les soutenir. En cas d'agressions extérieures, tout Togolais a l'obligation de s'opposer par tous les moyens et faire échec à l'agresseur.

Article 44

Tout citoyen a le devoir de suivre un service national dans les conditions définies par la loi.



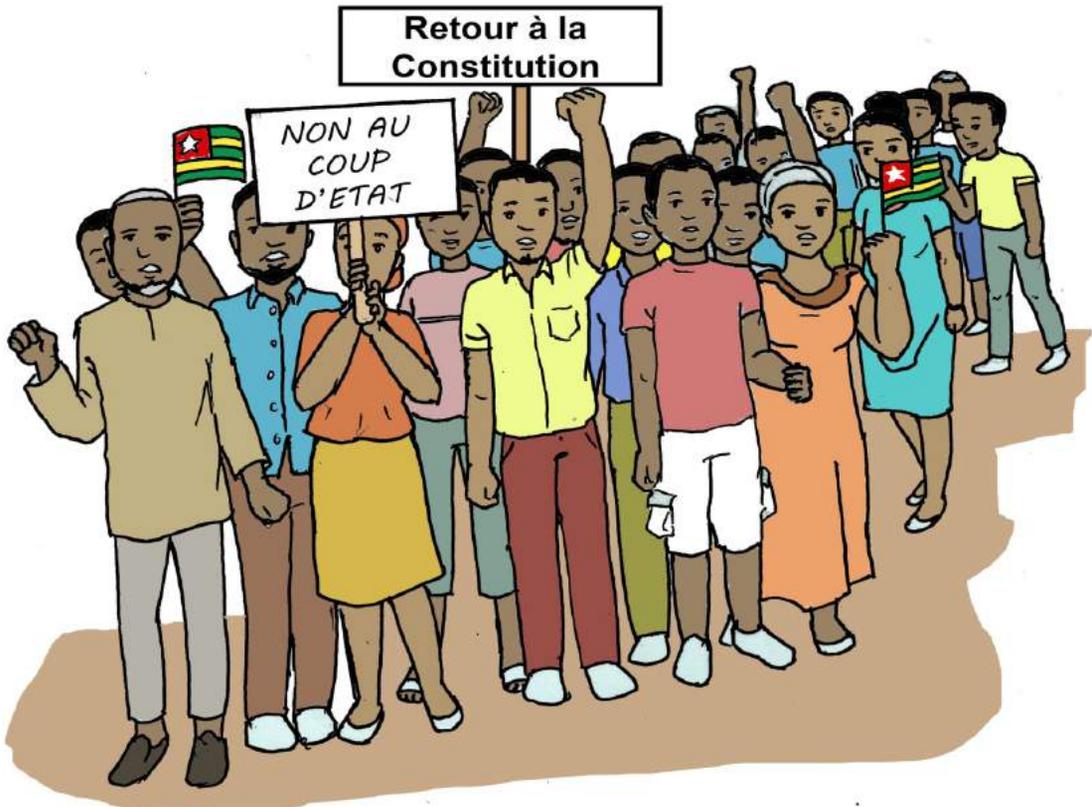
Je suis volontaire, je m'engage pour l'intérêt général

Commentaire

Tout Togolais, à un moment donné de sa vie, doit faire un travail d'intérêt général non payé. Une loi précise comment cela va se faire.

Article 45

Tout citoyen a le devoir de combattre toute personne ou groupe de personnes qui tenterait de changer par la force l'ordre démocratique établi par la présente Constitution.



Commentaire

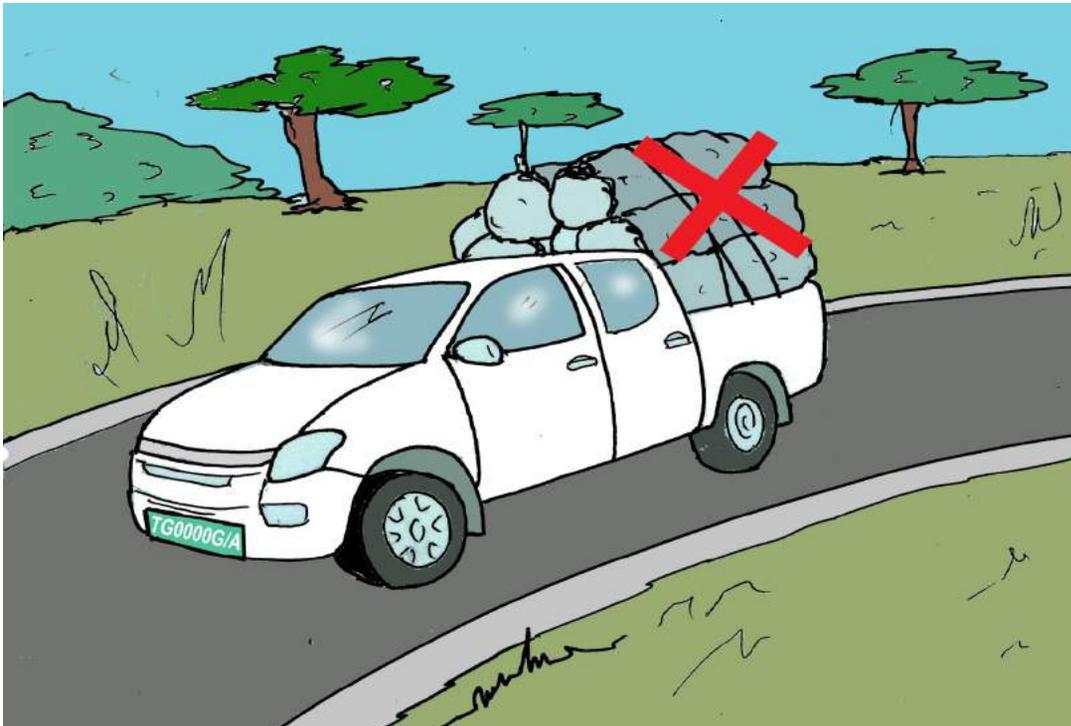
S'il arrive qu'un individu ou un groupe d'individus cherche à prendre le pouvoir contre la volonté du peuple, tout Togolais doit lutter contre cette façon de faire et barrer la route à ces personnes pour préserver la démocratie.

Article 46

Les biens publics sont inviolables.

Toute personne ou tout agent public doit les respecter scrupuleusement et les protéger.

Tout acte de sabotage, de vandalisme, de détournement de biens publics, de corruption, de dilapidation est réprimé dans les conditions prévues par la loi.



Commentaire

On entend par biens publics, tout ce qui appartient à l'Etat ou à la collectivité et qui sert à toute la population, par exemple : les hôpitaux, les écoles, les marchés, les routes, les bâtiments publics, les véhicules et tout autre matériel administratifs.

Ces biens profitent à tout le monde et donc personne ne doit les dégrader, les détruire, les prendre pour lui seul ou mal les utiliser.

La loi punit tous ceux qui commettent de tels actes.

Article 47

Tout citoyen a le devoir de contribuer aux charges publiques dans les conditions définies par la loi.



Commentaire

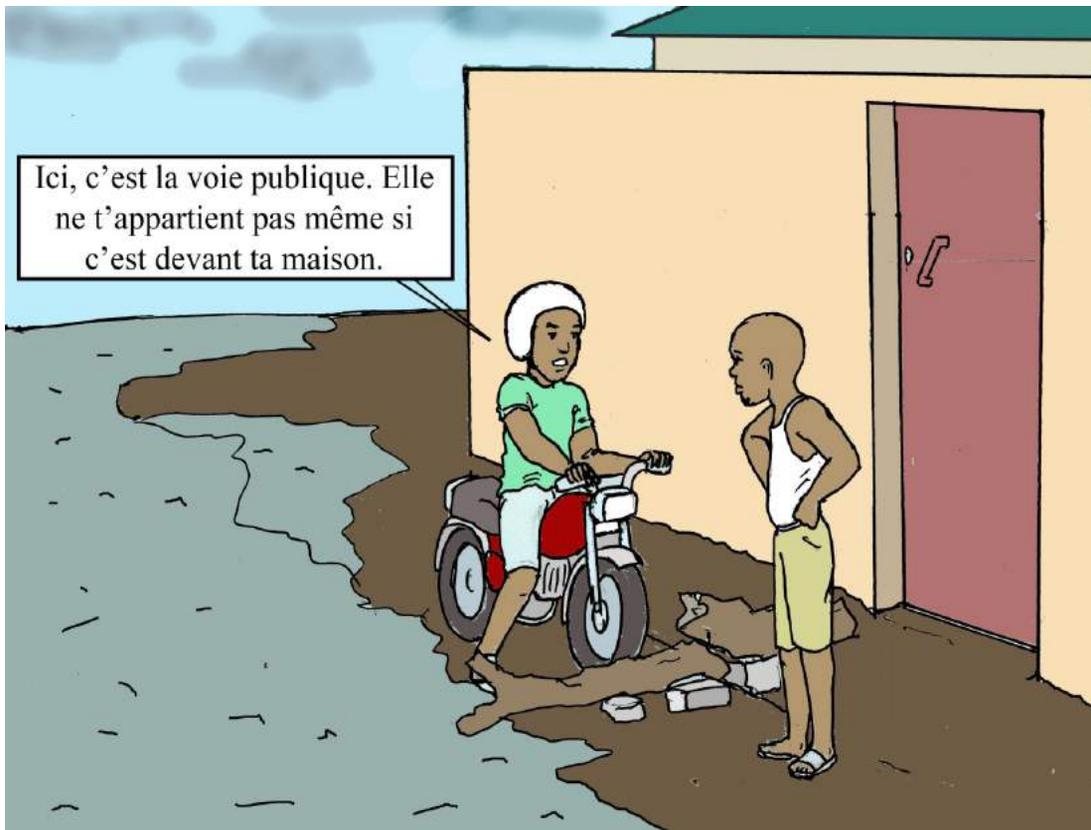
L'Etat et les collectivités territoriales ont besoin de beaucoup de moyens pour réaliser les biens et services publics (hôpitaux, écoles, marchés, routes, bâtiments publics, ramassage des ordures, éclairage public, etc.) et assurer leur bon fonctionnement. Pour cela, tout citoyen doit apporter sa contribution en payant les impôts, les taxes et en participant aux travaux communautaires.

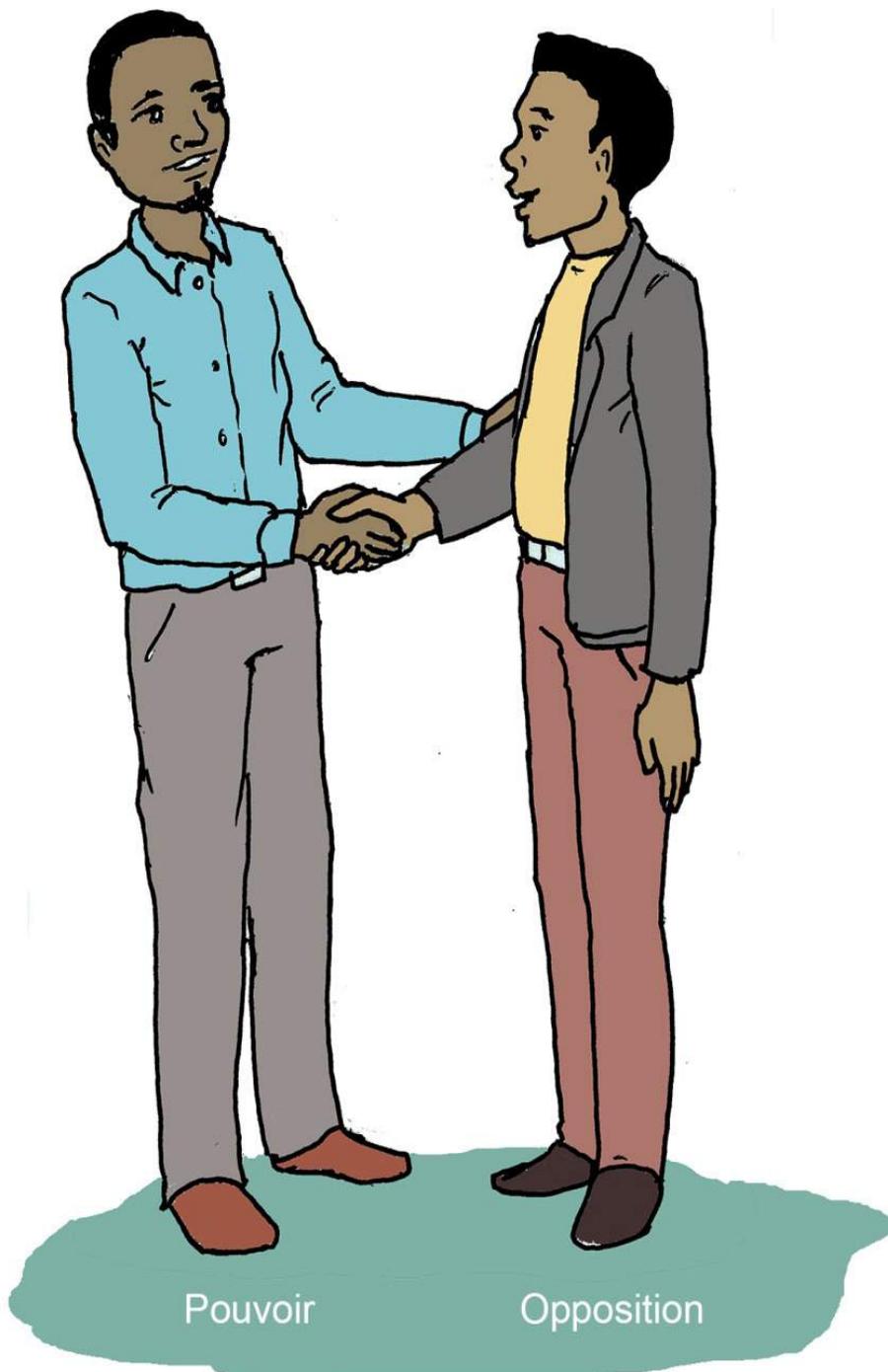
Article 48

Tout citoyen a le devoir de veiller au respect des droits et libertés des autres citoyens et à la sauvegarde de la sécurité et de l'ordre publics.

Il œuvre à la promotion de la tolérance et du dialogue dans ses rapports avec autrui. Il a l'obligation de préserver l'intérêt national, l'ordre social, la paix et la cohésion nationale.

Tout acte ou toute manifestation à caractère raciste, régionaliste, xénophobe sont punis par la loi.







Commentaire

Chaque citoyen a des droits et libertés (droit à la vie, à la santé, à l'éducation, au mariage, liberté de circuler, de s'exprimer, de vote, d'avoir sa religion, d'appartenir à un parti politique de son choix, etc.). Personne ne doit empêcher son prochain de profiter de ses droits et libertés ni poser des actes pouvant troubler la tranquillité et la paix.

Chacun doit accepter l'autre avec ses différences et faire l'effort de se parler pour prévenir les malentendus qui pourraient naître.

La loi punit tout citoyen qui rejette les autres à cause de leur race, leur région de provenance ou parce qu'ils sont des étrangers.

Article 150

En cas de coup d'État, ou de coup de force quelconque, tout membre du Gouvernement ou de l'Assemblée nationale a le droit et le devoir de faire appel à tous les moyens pour rétablir la légitimité constitutionnelle, y compris le recours aux accords de coopération militaire ou de défense existants. Dans ces circonstances, pour tout Togolais, désobéir et s'organiser pour faire échec à l'autorité illégitime constitue le plus sacré des droits et le plus impératif des devoirs.



Commentaire

Il peut arriver que des citoyens renversent le gouvernement ou que des forces étrangères attaquent le pays. Dans chacun de ces cas, les ministres, les députés à l'Assemblée nationale sont appelés à tout faire pour y faire échec. Ils peuvent demander l'aide militaire des pays amis. Devant cette situation, les citoyens ne doivent pas croiser les bras. Ils doivent se mobiliser pour combattre ceux qui veulent s'imposer par la force.

Achévé d'imprimer au Togo
Sur les presses de Gozen Print
pour le compte des Editions Awoudy
Septembre 2021

RECUEIL DES DROITS ET DEVOIRS DU CITOYEN DANS LA CONSTITUTION TOGOLAISE DU 14/10/1992 ET SES MODIFICATIONS SUCCESSIVES

La citoyenneté est la qualité par laquelle un individu est reconnu comme appartenant à un pays. Cette qualité lui garantit des prérogatives et lui impose, en retour, des obligations. Au Togo, la Constitution accorde une place importante aux droits et devoirs du citoyen. Il importe que le citoyen les connaisse, se les approprie et les respecte. Ils font l'objet d'une partie importante de la politique nationale de formation civique et d'éducation à la citoyenneté (PNFC-EC) en son axe 3.1.1.1 relatif à la promotion des droits et devoirs du citoyen.

Aussi toutes les institutions éducatives et politiques du pays sont-elles sollicitées pour contribuer, en synergie avec l'école, à la diffusion des pratiques citoyennes qu'ils véhiculent.

C'est pour contribuer à cet important objectif d'une citoyenneté active respectueuse des droits et des devoirs constitutionnels de soi-même et des autres, qu'il a été initié ce recueil des droits et devoirs du citoyen extraits de la Constitution togolaise du 14 octobre 1992 et ses modifications successives.

Voulu accessible à un large public, ce manuel explique et illustre, article par article, ces droits et devoirs dans un langage simple et concis afin de contribuer à une société démocratique inclusive et apaisée indispensable à toutes les stratégies de développement de notre pays.

Dr. Christian Eninam TRIMUA



Illustrations Intérieur :
Jacky Arts